



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 4 novembre 2019 (en visioconférence)

Président de séance : M. ALBAN

Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

FC COTE SAINT ANDRE – 544455 – VILLEGAS Paco (U10) – club quitté : ST SIMEON DE BRESSIEUX SP. (504573)

US ROCHEMAURE – 527007 – COSTE Matthieu (senior) – club quitté : SC CRUAS (500304)

GFA RUMILLY VALLIERES – 582695 – GAY Jocelyn (senior U20) – club quitté : FC ANNECY (504259)

ACS MOULINS FOOTBALL – 581843 – LARVARON Enzo (U18) – club quitté : SC AVERMOIS (516556)

US MONTELIER – 521473 – CALVO Jean Vincent (senior) – club quitté : COULOMMIERS BRIE F. (Ligue de Paris Ile de France)

OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°206

VALLEE DU GUIERS FC – 544922 – MAENHAUT Corentin (U12) – club quitté : US MONTGACONNAISE (516883)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 207

FC CLERMONT METROPOLE – 582731 – ZAIER Mohamed (senior) – club quitté : US BEAUMONTOISE (508949)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 208

CS CHANTELLOIS – 506248 – RAY Antoine (U12) – club quitté : AS LOUCHYSSOISE (536044)

CS CHANTELLOIS – 506248 – LEBROC Evann (U12) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

Considérant que les clubs quittés, questionnés, ont répondu à la Commission et donné leurs explications,

Considérant que chaque club a donné son accord via Footclubs,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt les dossiers suite à la régularisation de la situation.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS LICENCES

DOSSIER N° 209

CLAIX F. – 522619 – GRANDY VOLEAU Margaux (senior F) – club quitté : US SASSENAGEOISE F. (504777)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité en seniors F du club quitté,

Considérant qu'à ce jour, l'U.S. SASSENAGEOISE n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue mais qu'il a émis un refus au pré-engagement de l'équipe,

Considérant que celui-ci avait fait un forfait général en 2018/2019 pour cette équipe,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club quitté a confirmé son inactivité suite à l'enquête menée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de modifier la licence en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de Séance,
Bernard ALBAN

Secrétaire de la Commission,
Khalid CHBORA